ASSOCIATION des PHARMACIENS DE LA PROVINCE DE LIEGE

UNION PROPFESIONNELLE

PROJET STATUTS

I. OBJET ET DENOMINATION

Article 1.
Les pharmaciens établis dans les communes de la province de Liège qui adhèrent aux présents statuts constituent une union professionnelle conformément à la loi du 31 mars 1898.

Article 2.
L' Union prend la dénomination « Association des Pharmaciens de la Province de Liège », en abrégé « A.P.P.L. ».

Article 3.
La zone d'influence de l'Union s'étend aux différentes communes de la province de Liège.

Article 4.
L' Union a pour objet de grouper les pharmaciens de sa zone d'influence, afin de leur permettre de coopérer à l'étude, à la protection et au développement des intérêts professionnels, moraux et économiques de ses membres et à la solution de toutes les questions qui s'y rattachent.

L' Union vise notamment à soutenir et à défendre, devant les pouvoirs publics, les droits et intérêts professionnels, collectifs ou individuels de ses membres.

Elle favorise et soutient les groupements des pharmaciens locaux qui garderont des compétences pour le traitement des problèmes propres à leur zone.

Dans ce cadre, l'Union peut notamment faire :

1° les achats, pour la revente à ses membres, de tous objets propres à l'exercice de la profession de ces membres;

2° les achats des produits de la profession ou du métier de ses membres et la revente de ces mêmes objets ;

3° les achats d'appareils, machines et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union, pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession.

4° toutes opérations de commission, pour ses membres, relatives aux actes prévus au 2° et 3° du présent article ;

5° L' Union peut déposer et/ou être titulaire de marques collectives, de fabrique ou de commerce, en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1935, organisant la protection de marques collectives et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1998, relatif aux unions professionnelles. L'usage de la marque collective est organisé dans un règlement interne.

Les diverses opérations prévues aux numéros 1° à 5° qui précèdent ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef. Elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

En aucun cas, l 'Union ne prend des parts ou des actions dans des sociétés commerciales et n'investit dans des valeurs mobilières autres que des fonds publics belges ou assimilés.

II. SIEGE

Article 5.
L' Union a son siège à 4020 Liège, rue de Mulhouse 33b.

III. LES MEMBRES

Article 6.
L' Union se compose de membres effectifs, adhérents et honoraires. Le nombre de membres effectifs est illimité mais il ne peut être inférieur à sept.

Membres effectifs

Article 7.
Est membre effectif de l'Union, la personne qui remplit les conditions suivantes :

1. être inscrit à l'Ordre des Pharmaciens et porteur du diplôme de pharmacien ;
2. tenir une officine ouverte au public située dans la zone d'influence de l'Union et qui confie sa tarification à l'office de tarification de l'Union ;
3. payer la cotisation telle que fixée par l'assemblée générale annuelle statutaire ;
4. être admis par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, à la majorité des deux-tiers des membres présents ;
5. respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Union ;
6. être titulaire, co-titulaire ou titulaire-adjoint de l'autorisation d'exploiter une officine ouverte au public, visée par l'arrêté royal du 2 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public.

Article 8.
Les sociétés commerciales peuvent être admises comme membres effectifs de l'Union par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, en dérogation aux conditions d'adhésion décrites à l'article 7. Pour pouvoir être admises comme membres effectifs et prendre part aux délibérations, ces sociétés commerciales doivent être représentées par une personne physique à qui elles ont donné un mandat écrit à cet effet et qui remplit les conditions suivantes :

- faire partie de l'organe de gestion ou d'administration de la société représentée ;
- tenir une officine ouverte dans l'une des communes de la zone d'influence de l'Union.

Les sociétés commerciales membres de l'Union doivent avoir un objet compatible avec les intérêts professionnels défendus par l'Union.

Article 9.
Les membres effectifs composent l'assemblée générale. Ils sont les seuls à avoir droit de vote au cours de celle-ci.

Article 10.
Les membres effectifs s'engagent à :

1. autoriser l'Union à percevoir automatiquement la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale au moment du paiement des versements réalisés par le service de tarification de l'Union ou la payer annuellement, avant le 31 mars de l'année en cours. Si le membre effectif a choisi de payer ses cotisations lui-même, à défaut de paiement de la cotisation pour le 31 mars, l'Union est autorisée d'office à procéder à la perception automatique qui vient d'être visée ;

2. confier leur tarification à l'office de tarification de l'Union ;

3. adhérer et se conformer aux statuts de l'Union ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur ;

4. communiquer toutes leurs coordonnées à l'Union (adresse, siège, adresse électronique, numéros de fax et téléphone), ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci ;

5. rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail. (??? à éclaircir)

Membres adhérents

Article 11.
Peuvent être admis comme membres adhérents, après approbation de leur candidature par le comité directeur : les pharmaciens ne tenant pas officine ouverte au public, les pharmaciens adjoints, les pharmaciens hospitaliers, les pharmaciens biologistes, les pharmaciens d'industrie, et les membres d'autres unions professionnelles de pharmaciens.

Article 12.
Les membres adhérents ne confient pas leur tarification à l'office de tarification de l'Union.

Les membres adhérents bénéficient de tous les autres services offerts par l'Union.

Le comité directeur peut leur confier des missions particulières en fonction de leurs compétences.

Article 13
Les membres adhérents s'engagent à :

1. payer annuellement, avant le 31 mars de l'année en cours, la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. A défaut de paiement à cette date et quinze jours après l'envoi d'un rappel par l'Union par courrier recommandé ou électronique, les membres adhérents sont considérés comme démissionnaires de plein droit ;

2. adhérer et se conformer aux statuts de l'Union ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur ;

3. s'intéresser à l'Union et contribuer à sa prospérité, par leurs conseils et leur influence ;

4. communiquer toutes leurs coordonnées (adresse, siège, adresse électronique, numéros de fax et téléphone…) à l'Union, ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci ;

5. rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail.(à éclaircir)

Membres honoraires

Article 14.
Peuvent être admis comme membres honoraires, après approbation de leur candidature par le comité directeur : les pharmaciens retraités, à savoir ceux qui ont mis fin à l'exercice de leur profession de pharmacien. Le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Les membres honoraires peuvent bénéficier des services organisés par l'Union visés à l'article 44.

Le comité directeur peut leur confier des missions particulières.

Dispositions générales

Article 15.
Tout membre qui, à un moment donné, ne remplit plus les conditions d'adhésion définies ci-dessus, aux articles 9, 10, 11 et 14 ou qui est décédé est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Article 16.
Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Union. Il notifie sa décision au président par lettre recommandée et perd la qualité de membre dans un délai de quinze jours à dater de la réception de ce courrier par l'Union, ainsi que les droits qui y sont attachés, comme le précise l'article 18 des statuts.

Article 17.
Tout membre qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements particuliers votés par l'assemblée générale ou qui cause à l'Union ou à la profession un préjudice moral ou matériel est invité à fournir des explications devant le comité directeur. Le comité directeur peut exclure le membre de l'Union. Cette décision est avalisée par l'assemblée générale suivante et, à défaut d'approbation, est réputée approuvée par l'assemblée.

Article 18.
Les membres ou leurs héritiers ne peuvent jamais, même en cas d'exclusion, ou de démission d'office ou volontaire, réclamer le remboursement de leurs cotisations ou versements. Ils renoncent à tout droit patrimonial à ce sujet et ne peuvent réclamer la restitution des cotisations et participations versées.

Les membres exclus ou démissionnaires restent redevables des cotisations de l'année en cours ou de l'année échue.

Ils sont également tenus de remplir toutes les obligations antérieures à leur exclusion ou démission résultant de contrats d'arbitrage, de règlement ou d'accords intervenus avec l'Union professionnelle.

De plus, ils ne peuvent plus prétendre à aucun des avantages qui découlent de leur affiliation.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19.
L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Union.

L'assemblée générale se réunit régulièrement quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions prévues à l'article 43.

Tous les membres peuvent y assister et prendre part aux discussions. Seuls les membres effectifs qui ont payé leur cotisation annuelle y disposent d'un droit de vote.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présents le cas échéant requis.

Un membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

Article 20.
L'assemblée générale a pour attributions : la fixation annuelle des cotisations et souscriptions, l'élection des membres du conseil de direction, l'appel des sanctions prises par le conseil de direction, l'élection des membres honoraires, effectifs, adhérents, stagiaires, l'approbation des comptes, l'adoption du règlement d'ordre intérieur et son éventuelle modification, les modifications des statuts, la dissolution de l'Union et, en général, la discussion de tous les objets intéressants l'Union et qui lui sont régulièrement soumis. Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous les membres.

Article 21.
L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que le comité directeur juge opportun de la convoquer ou lorsque douze membres effectifs au moins en font la demande par lettre recommandée au président de l'Union, en indiquant l'objet qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Le président de l'Union convoque les membres à la réunion de l'assemblée par courrier électronique ou par courrier simple, au moins huit jours avant la date fixée par le comité directeur.

Article 22.
L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au cours du premier semestre.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le secrétaire fait rapport des activités de l'Union au cours de l'année civile écoulée. L'assemblée examine les bilans et les comptes de l'Union clôturés au 31 décembre par le directeur financier. L'assemblée générale approuve ces comptes et les transmet ensuite au ministère de l'emploi et du travail ou à tout organisme que la loi pourrait désigner.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, il est procédé aux élections statutaires à la majorité des voix.

Article 23.
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, sauf les cas prévus à l'article 43. Elles obligent tous les membres. En cas de parité des voix, celle du président de l'Union est déterminante.

Le scrutin secret n'est obligatoire que lorsque des questions de personnes interviennent et à la demande motivée d'un membre effectif au moins.

Article 24.
Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale décide de tous les règlements d'ordre intérieur qu'elle juge utiles aux buts poursuivis par l'Union. Le non respect de ces règlements peut être sanctionné conformément à l'article 37.

Article 25.
L'assemblée générale confie le contrôle des comptes de l'Union soit à un ou plusieurs membres de l'Union ne faisant pas partie du comité directeur ou ayant quitté celui-ci depuis plus de cinq ans, soit à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou experts-comptables figurant sur la liste des experts-

comptables externes. Ces personnes font rapport à l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 21.

V. ORGANES D'ADMINISTRATION

Comité Directeur

Article 26.

L' Union professionnelle est administrée par un comité directeur composé de huit membres effectifs au moins, nommés au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Union. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence.

Article 27.
La direction de l'Union ne peut être confiée qu'à des belges ou à des étrangers autorisés à s'établir dans le royaume et inscrits au registre de la population.

De façon à assurer la représentativité des diverses régions reprises dans la zone d'influence de l'Union, un pharmacien issu des quatre associations locales suivantes est obligatoirement élu au sein du comité directeur : le Cercle de Hesbaye, le Cercle de Huy, l'Union des Pharmacies de Liège et le Cercle Rural. Chaque association locale dispose d'un délégué supplémentaire pour toute fraction minimum de vingt membres effectifs au-dessus de quinze.

S'il n'y a pas de candidat issu de l'une des régions, la disposition qui précède n'est pas d'application, pour cette association locale, jusqu'aux prochaines élections.

La division en régions ayant pour seul but d'assurer la représentativité des différentes zones géographiques composant la zone d'influence de l'Union, chacun des membres du comité directeur a pour devoir la défense des intérêts de l'ensemble de la profession.

Article 28.
La décision d'introduire une action en justice est prise par le comité directeur ou, en cas d'urgence, par le président de l'Union et le secrétaire général, conjointement.

Les actions judiciaires sont exercées conformément à la décision du comité directeur ou de ses délégués, au nom de l'Union, (((poursuites et diligences du président ou de son délégué, membre du comité directeur et spécialement désigné à cette fin.))) à éclaircir

L' Union est représentée dans les autres actes :

- soit, en toutes matières, par le président ou son délégué et un autre membre du comité directeur, agissant conjointement ;

- soit, dans le cadre de la gestion journalière, par un membre du comité directeur.

Réunion du comité directeur et vote

Article 29.
Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant chaque fois que l'exige l'administration de l'Union ou à la demande motivée et écrite d'un membre du comité auprès du président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont expédiées par courrier électronique ou, à défaut, par la poste au moins huit jours avant la date de la séance du comité directeur.

Article 30.
Les décisions du comité directeur, dont, notamment celles visées aux articles 24, 25 et 31 des présents statuts, sont prises à la majorité simple des voix pour autant qu'au moins la moitié des membres du comité directeur soient présents et que les quatre régions géographiques visées à l'article 26 soient représentées.

Si la moitié des membres du comité directeur n'est pas présente, il est procédé au plus tôt à une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour. Le comité directeur procède alors au vote et décide quelle que soit sa composition.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Mandats à attribuer au sein du comité directeur.

Article 31.
Le comité directeur élit en son sein le président de l'Union, un ou plusieurs vice-président(s), un directeur financier et un secrétaire général. En cas d'égalité, la voix du président de l'Union est déterminante.

Les membres du comité directeur nommés sont révocables en tout temps par une assemblée générale réunie à cet effet. Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles avec un âge limite de 65 ans, qui ne peut être atteint au moment de l'élection.

En cas de décès ou de démission d'office ou de retrait d'un membre du comité directeur, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Le nouvel élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Délégué à la gestion journalière.

Article 32.
Le comité directeur peut déléguer à l'un de ses membres la gestion journalière de l'Union. Le comité précise, dans sa délibération, l'étendue des pouvoirs qu'il lui délègue.

Le délégué à la gestion journalière est chargé de veiller à la bonne application des décisions prises par le comité directeur.

Article 33.
Le comité directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs conseilles, membres effectifs ou honoraires de l'Union, qui représentent éventuellement des intérêts locaux ou professionnels, et leur confier certains mandats.

Le comité directeur peut, s'il le juge utile, créer un comité consultatif et le charger de missions de consultation sur des questions qui intéressent l'Union. Le comité directeur peut entendre les membres de ces comités lors de ses réunions.

Président de l'Union.

Article 34.
Le président de l'Union préside les assemblées et les séances du comité directeur. Il fixe les ordres du jour s'il y a lieu, et il règle la police des assemblées. Il est remplacé au besoin par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des membres du comité directeur.

Pour pouvoir être désigné en qualité de président de l'Union, un membre du comité directeur doit avoir exercé effectivement la profession de pharmacien d'officine pendant dix ans au moins.

Secrétaire général

Article 35.
Le secrétaire général tient les procès-verbaux des séances et en général, toutes les écritures de l'Union. Il tient la liste des membres, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898.
Les archives de l'Union sont confiées à sa garde.

Le secrétaire peut se faire assister dans ses fonctions, si nécessaire.

Directeur financier.

Article 36.
Le directeur financier de l'Union est responsable de l'avoir social, des biens meubles et immeubles de l'Union. Il en dresse l'inventaire et le tient à jour en permanence.

Le directeur financier de l'Union tient la comptabilité. Il effectue les recettes et les dépenses.

Le directeur financier de l'Union dispose des fonds sociaux sous le contrôle du comité directeur en se conformant aux décisions prises par l'assemblée générale quant à l'usage de ces fonds.

Le directeur financier de l'Union paie, libère, effectue tout placement et retrait à la suite de mandats ou d'ordres signés par le président ou celui qui le remplace.

L'ouverture de comptes en banque ainsi que tout acte de gestion engageant durablement l'avenir de l'Union et, en tous cas, les dépenses importantes, requièrent la signature conjointe du directeur financier et du président de l'Union ou du secrétaire général.

VI. SANCTIONS.

Article 37.
Tout manquement au respect des présents statuts et des règlements de l'Union, commis par un membre de l'Union, peut être évalué par le comité directeur, qui en tire les conséquences qu'il estime nécessaires et, éventuellement, les sanctions prévues à l'article 38.

Article 38.
Le comité directeur peut prononcer contre le membre qui a commis une infraction aux présents statuts, après l'avoir entendu, l'une des sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, l'amende dont le montant est fixé dans le règlement d'ordre intérieur, la suspension temporaire ou l'exclusion.

VII. FONDS SOCIAL.

Article 39.
Le fonds social se compose de biens, meubles et immeubles acquis par l'Union, et que la loi lui permet de posséder. Il est alimenté par des cotisations, souscriptions, subsides, amendes, dons et legs et par tous profits légaux obtenus dans la gestion de son avoir.

Article 40.
Les comptes de l'Union sont dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres effectifs, au siège de l'Union, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 23, mentionnée ci-dessus.

Ils ne seront rendus publics que par l'assentiment de l'assemblée générale.

Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1er mars de chaque année, par les soins du comité directeur, au Ministre de l'emploi et du travail.

Article 41.
L'avoir disponible est déposé auprès d'une institution financière belge.

VIII. MODIFICATIONS – DISSOLUTION ET DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 42.
La dissolution de l'Union ou les modifications aux présents statuts ne peuvent valablement être décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cette fin et réunissant au moins la moitié des membres effectifs ayant droit de vote.

Si l'assemblée n'est pas en nombre, une nouvelle assemblée sera convoquée pour les mêmes fins. Elle ne pourra se tenir valablement qu'au moins un mois après la première assemblée convoquée spécialement à cette fin. Cette nouvelle assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux-tiers des voix, quelque soit le nombre des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Article 43.
L'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé la dissolution règlera l'emploi du fonds social au vœu de la loi.

IX. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 44.
Le comité directeur peut élaborer tout règlement nécessaire à l'accomplissement de l'objet social de l'Union.

Dans ce cadre, le comité directeur peut adopter un règlement d'ordre intérieur, pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

La même procédure doit être observée pour les éventuelles modifications à apporter à ce règlement.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications lient les membres de l'Union dès leur publication sur le site de l'Union.

X. SERVICES.

Article 45.
L' Union peut créer tout service commun destinée à l'usage de ses membres. L'adhésion des membres à ce service reste facultative. Les différents services créés sur cette base fonctionnent sous la direction du comité directeur.

Dans ce cadre, l'Union peut notamment créer et organiser les services suivants destinés à l'usage exclusif de ses membres honoraires :

- organisation de visites, de voyages, de conférences ou, plus généralement de tout événement de type culturel, sportif ou social (lié au monde pharmaceutique – ou non -) permettant aux membres honoraires de l'Union de se rencontrer et permettant auxdits membres de rester en contact avec l'Union et *vice versa* ;

- organisation de formations ou de recyclages et communication d'informations périodiques permettant aux membres honoraires de l'Union d'être informés de l'évolution de la profession de pharmacien et de sa réglementation.

Ces activités peuvent être organisées à l'usage des autres membres de l'Union si l'intérêt de l'Union le nécessite après approbation du comité directeur. L'Union peut également confier des missions consultatives à ses membres honoraires, en fonction de leurs compétences.

Article 46.
L' Union peut apporter son soutien et sa collaboration à des groupements ou associations d'assistants technico-pharmaceutiques ou de personnes appelées à travailler sous la responsabilité ou en collaboration avec des pharmaciens.

XI. PRESSE PROFESSIONNELLE.

Article 47.
L 'Union peut éditer des publications et notamment des bulletins professionnels périodiques en langue française.

Le secrétaire général assure la direction des bulletins professionnels périodiques et en est le rédacteur en chef et l'éditeur responsable.

Ces bulletins contiennent notamment les textes légaux et réglementaires et autres communications officielles relatives à l'exercice de la profession de pharmacien. Outre les articles professionnels et d'intérêt général, certaines publications sont accessibles en tribune libre, sous la seule et entière responsabilité du signataire de l'article quant au fond.

Le rédacteur en chef est habilité à refuser toute insertion ou publicité, sans devoir s'en justifier.

XII. DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES.

Article 48.
L 'Union s'affilie à une fédération d'unions professionnelles de pharmaciens dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1898.

Le comité directeur désigne en son sein, à la majorité des voix, le ou les membres appelés à représenter l'Union au sein de cette fédération.

Article 49.
Pour tout ce que les statuts ne règlent pas et tout ce à quoi ils ne dérogent pas licitement, l'Union se réfère à la loi sur les unions professionnelles. L'Union peut, dans les formes et conditions établies par la loi, adopter une autre forme juridique que la sienne présente, dès lors que le comité directeur juge cette évolution de l'intérêt de l'Union.

Article 50.
Les présents statuts remplacent ceux qui ont été adoptés le 22 mars 1931.

Ils entrent en vigueur, après avoir été transmis au ministère des Classes Moyennes, le dixième jour qui suit celui de leur publication au Moniteur Belge.

Pour l'application des articles 27 et 31, et pour entrée en fonction le 1er mai 2011, la prochaine élection du comité directeur a pour objet l'élection :

- d'un pharmacien représentant chacune des quatre associations locales suivantes : le Cercle de Hesbaye, le Cercle de Huy, L' Union des Pharmacies de Liège et le Cercle Rural

- d’un délégué supplémentaire par association locale pour toute fraction minimum de vingt membres effectifs au-dessus de quinze.

Les attributions des mandats au sein du comité directeur sont organisées conformément à l’article 31 des présents statuts.

*

* *

Ainsi fait à liège, en assemblée générale du 29 avril 2011

Le secrétaire général, Le président,